



**MARCHE PUBLIC DE SERVICE :**  
**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
(CCTP)**

**Pouvoir adjudicateur : Communauté de Communes des 1000 Etangs représentée par son Président en exercice**

**Marché n°2025-01 - Appel d'Offres Ouvert**

**Date limite de remise des offres :**

**20 février 2025 à 12 heures**

à  
Communauté de Communes des 1000 Etangs  
14 place du Marché  
70270 MELISEY  
Tél : [03.84.20.05.53](tel:03.84.20.05.53)

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>Objet du marché.....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Contexte général .....</b>	<b>4</b>
2.1.	<i>Organisation de la Maîtrise d'Ouvrage .....</i>	4
2.2.	<i>Périmètre de l'étude.....</i>	6
2.3.	<i>Attendus généraux de la prestation .....</i>	7
2.4.	<i>Calendrier prévisionnel .....</i>	9
<b>3.</b>	<b>Contexte territorial.....</b>	<b>10</b>
3.1.	<i>La CCME, un territoire rural et montagnard sous influences urbaines multiples.....</i>	10
3.2.	<i>Démographie : un territoire rural en perte d'attractivité .....</i>	11
3.3.	<i>Habitat .....</i>	12
3.4.	<i>Mobilités.....</i>	13
3.5.	<i>Patrimoine et espaces naturels .....</i>	14
3.6.	<i>Energie et climat .....</i>	15
3.7.	<i>Economie.....</i>	16
3.8.	<i>Risques et nuisances.....</i>	16
3.9.	<i>Eau potable et assainissement.....</i>	17
3.10.	<i>Couverture du territoire par des documents d'urbanisme.....</i>	18
<b>4.</b>	<b>Obligations de prise en compte et de compatibilité .....</b>	<b>18</b>
4.1.	<i>Le SRADDET.....</i>	18
4.2.	<i>Le SCoT du PETR du Pays des Vosges Saônoises .....</i>	19
4.3.	<i>Autres documents de rang supérieur.....</i>	19
<b>5.</b>	<b>Déroulement de la mission .....</b>	<b>19</b>
5.1.	<i>Phasage de l'étude .....</i>	19
5.2.	<i>Animation de la démarche .....</i>	29
5.3.	<i>Modalités de rendu .....</i>	29
5.4.	<i>Propriété des études et documents.....</i>	30
5.5.	<i>Secret professionnel et obligation de discrétion .....</i>	30
<b>6.</b>	<b>Présentation et évaluation des offres .....</b>	<b>30</b>
6.1.	<i>Compétences à réunir par le prestataire (ou le groupement de prestataires) .....</i>	30
6.2.	<i>Remise de l'offre.....</i>	30
6.3.	<i>Règlement de consultation .....</i>	32
<b>7.</b>	<b>Renseignements fournis par le maître d'ouvrage.....</b>	<b>33</b>

**ANNEXE 1 – Liste des communes composant la CCME ..... 34**

**ANNEXE 2 – Liste des études et données transmises ..... 35**

# 1. Objet du marché

Par délibération en date du 27 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 1000 Etangs (CCME) a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et l'abrogation des cartes communales opposables.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fixe les conditions techniques d'exécution du marché d'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des 1000 Etangs.

Le PLUi sera élaboré dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Il respectera notamment les principes d'élaboration prévus à l'article L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme et de concertation avec la population, prévus à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

## **Ainsi, la mission de maîtrise d'œuvre comprend :**

- L'élaboration du projet territorial par l'animation de la démarche ;
- La mise en œuvre de la procédure jusqu'à l'approbation du PLUi :
  - o L'établissement des pièces constitutives du projet de PLUi arrêté ;
  - o Après enquête publique, la modification des pièces constitutives du PLUi à approuver ;
- La constitution des dossiers et la présentation du projet en commissions (CDPENAF, CDPNS...) ;
- La conduite de la concertation publique ;
- La mise en ligne du PLUi approuvé sur la plateforme Géoportail de l'urbanisme GPU ;
- Le dossier d'abrogation des cartes communales opposables sur le territoire.

# 2. Contexte général

## 2.1. Organisation de la Maîtrise d'Ouvrage

### **Le Maître d'ouvrage**

La Communauté de Communes des 1000 Etangs (CCME) est Maître d'ouvrage du PLUi. Elle assure à ce titre :

- La mise à disposition du prestataire de tous les documents dont elle dispose et qui peuvent alimenter la réflexion (cf. annexe 2) ;
- Le pilotage et la gestion du présent marché ;
- Le suivi et le contrôle de la mission, la validation des documents aux différentes phases de l'étude ;
- Le suivi et la participation aux différentes réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA), les habitants et aux réunions de travail ;
- La validation des choix de concertation et la communication au public des éléments soumis à la concertation fournis par le titulaire du marché. Au terme de la concertation, elle délibérera sur le bilan de concertation réalisé par le prestataire ;
- La gestion administrative de la procédure (invitations, délibérations, insertions légales...) ;
- La gestion administrative de la concertation publique ;
- La relation avec les maires du périmètre et le Pays des Vosges Saônoises.

### **L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage**

L'Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard (ADU) assure pour le compte de la CCME une mission d'AMO pendant toute l'élaboration du PLUi. A ce titre elle assure :

- L'interface entre le Maître d'ouvrage et le prestataire afin de garantir le bon déroulement de la procédure et le respect des engagements des parties : coordination technique et préparation des instances et arbitrages ;
- Un suivi des travaux aux étapes clefs et une participation aux commissions de pilotage et aux instances de validation ;
- Une analyse des rendus d'études afin de vérifier leur conformité aux exigences légales, la bonne prise en compte des documents cadres, la traduction des politiques et projets locaux, la cohérence des pièces du dossier ;

- La définition des indicateurs de suivi du PLUi.

Si la CCME reste l'interlocuteur principal pour la gestion administrative de la procédure, l'ADU est l'interlocuteur du prestataire pour les aspects concernant les contenus et les méthodes d'animation des réunions. Elle se tient à disposition du prestataire pour l'accompagner dans la bonne exécution de sa prestation.

### **La gouvernance du PLUi**

L'animation de la démarche d'élaboration du PLUi prendra appui sur les instances suivantes, déjà en place au sein de la Communauté de communes.

#### **Le Conseil Communautaire**

Le conseil rassemble 42 conseillers communautaires. Il est l'instance de décision. Il définit les grandes orientations de la politique communautaire et détermine les actions prévues dans le projet de territoire. Pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire, le conseil peut déléguer au Président et au Bureau le pouvoir de prendre des décisions dans certains domaines.

Le prestataire prévoira a minima l'animation de deux Conseils Communautaires, l'un à l'occasion du débat du PADD, l'autre au moment de l'arrêt du projet.

#### **La conférence des maires**

La conférence des maires est consultée sur le projet de territoire, les grandes orientations stratégiques et les points d'étape. C'est un espace libre de débat prospectif entre les communes et la CCME.

La conférence des maires est une instance de concertation et de dialogue où les maires peuvent échanger et débattre sur toutes les questions qui concernent l'intercommunalité.

Le prestataire prévoira a minima l'animation de deux Conférences des maires.

#### **Le Bureau**

Le Bureau est composé de 26 membres représentatifs de l'ensemble des communes membres de la CCME. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres. Il a pour objet principal de proposer, préparer et instruire les questions qui seront ensuite portées pour délibération au Conseil Communautaire.

#### **La Commission PLUi**

Cette commission spécifique pilotera la démarche du PLUi. Elle est composée de membres représentatifs de la diversité géographique et politique de la CCME. Elle s'appuiera pour cela directement sur son assistant à maitre d'ouvrage et le prestataire. La commission PLUi a pour rôle de :

- Définir un positionnement sur les grands principes du PLUi à chaque étape :
  - o Hiérarchie des enjeux, approfondissements à conduire ;
  - o Bases du PADD et de la territorialisation des objectifs ;
  - o Secteurs et thématiques à OAP ;
  - o Grands principes règlementaires ;
- Orienter et préparer les travaux dans d'autres instances (PPA, réunion de participation, CDPENAF...) ;
- Valider les contenus et pièces du dossier ainsi que toute présentation au Conseil Communautaire et à la conférence des maires.

Le lien avec la commission PLUi se fera par l'intermédiaire de référents techniques :

- Virginie Apparu, DGS de la CCME ;
- Sophie Helleringer-Klipfel, chargée d'études planification de l'ADU.

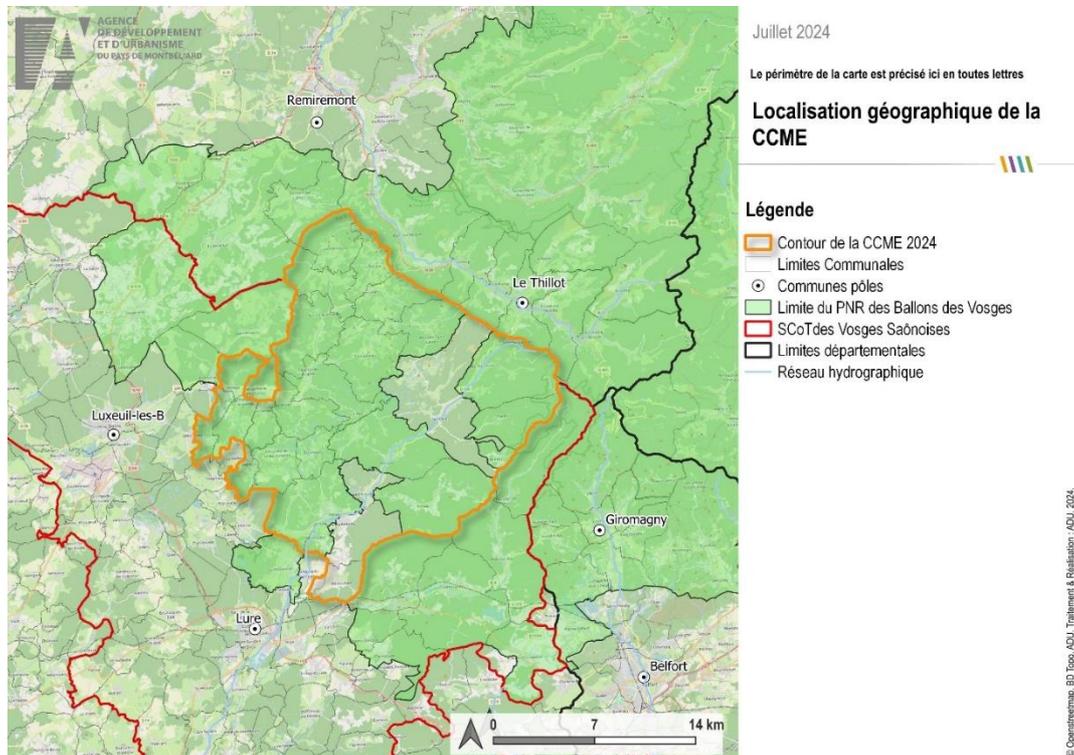
#### **Les Conseils Municipaux**

Les 26 Conseils municipaux constituent les premiers maillons de la chaîne décisionnelle. Le Code de l'urbanisme prévoit deux temps de consultation obligatoires :

- Lors du débat sur les orientations générales du PADD qui doit avoir lieu dans chaque commune au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi ;
- Après l'arrêt du projet.

## 2.2. Périmètre de l'étude

La Communauté de communes des 1000 Étangs est un regroupement de 26 communes (cf. annexe 1) situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté, au Nord-Est du département de la Haute-Saône.



L'intercommunalité a été créée le 19 décembre 2002. La composition actuelle de la CCME est issue de plusieurs regroupements successifs : fusion le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la CCME avec la CC de la Haute Vallée de l'Ognon (CCHVO) (qui avait intégré dix communes de la Vallée du Breuchin en 2016), et rattachement de la commune de Malbouhans au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Carte des communes membres de la CC des 1000 Étangs**



Source : CCME

### 2.3. Attendus généraux de la prestation

Au-delà de la production d'un document d'urbanisme, la démarche d'élaboration du PLUi doit être saisie pour construire un **projet de territoire qui fédère l'ensemble des communes** autour d'objectifs communs. Ce projet doit constituer l'un des piliers d'une solidarité intercommunale et **traduire un cadre de référence permettant de faire converger les actions** de mise en œuvre portées par les communes et l'intercommunalité.

Il est ainsi attendu que le prestataire détaille dans son offre une **méthode d'animation spécifique pour garantir la participation effective des communes** à la construction du PLUi. Cette proposition sera précisée pour chaque étape (diagnostic, PADD, traduction réglementaire) et mentionnera les compétences mobilisées pour garantir l'appropriation des contenus. Il est demandé au prestataire de faire preuve de discernement dans sa méthode d'animation, en recherchant une **optimisation des temps** de réunion compte tenu de la petite taille des communes et de l'existence d'un **projet de territoire, datant de 2024**.

Ce projet de territoire est fondé sur des thématiques identifiées préalablement par les élus (jeunesse, tourisme, emploi, eau, habitat et paysage). Sa construction a fait l'objet d'un travail technique et participatif (3 séminaires de travail avec les élus, enquête auprès de la population, évènement de partage).

Un séminaire de lancement a permis de dégager quatre enjeux majeurs pour l'avenir de la CCME autour desquels la réflexion s'est particulièrement articulée :

- Pérenniser la qualité du cadre de vie (maintien de l'activité agricole, valorisation et protection des étangs, réhabilitation des logements, valorisation du patrimoine bâti...);
- Redynamiser l'activité (en maintenant et développant les emplois, l'industrie, le commerce, le tourisme avec la structuration de l'offre hôtelière, agritourisme ...);
- Améliorer la vie quotidienne sur le territoire afin de renforcer son intérêt auprès des habitants actuels et futurs (attirer la jeunesse, conforter l'offre médicale, adapter l'offre de logements, accompagner la rénovation énergétique...);
- « Faire projet commun » et impliquer les forces vives du territoire dans sa construction aujourd'hui et demain (association, partage et transfert de compétences, etc.).

A l'issue des travaux, **des enjeux prioritaires pour les 1000 étangs de demain** ont pu être définis :

- **Fil rouge : paysages et tourisme**
  - o Les paysages comme bien commun ;
  - o Faire du tourisme une activité durable pour le territoire ;
- **Enjeux à court terme : préserver un cadre de vie de qualité pour favoriser le maintien de la population**
  - o Créer les conditions pour le maintien et l'accueil d'une population jeune sur le territoire ;
  - o La gestion durable des ressources à l'échelle intercommunale ;
- **Enjeux à moyen terme : poursuivre l'ouverture (territoriale, économique) en préservant l'identité des 1000 étangs**
  - o Développer l'accès au logement pour tous à tout âge de la vie ;
- **Enjeux à long terme : affirmer le rôle de la Communauté de communes comme accompagnateur d'un développement équilibré au sein de deux vallées**
  - o Assurer la pérennité du développement économique local.

Ce projet constitue une base pour la construction du PLUi qui ne doit pas être ignorée. **Il est cependant demandé à la maîtrise d'œuvre de porter une analyse critique sur ce document** au regard de sa propre analyse des enjeux du territoire et d'identifier les éléments d'appui pour la construction du PADD. **Un premier débat au sein de la Commission PLUi sera organisé pour partager cette analyse.**

#### **Principaux objectifs exprimés dans la délibération du Conseil Communautaire du 27 novembre 2024**

Dans sa délibération du 27 novembre 2024 prescrivant l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes des 1000 Étangs a fixé les **objectifs généraux suivants** :

### **S'appuyer sur le développement touristique pour dynamiser l'économie rurale du territoire**

Territoire rural et montagnard, la CCME bénéficie de ressources naturelles abondantes (espace agricole, forêts, étangs) et d'un patrimoine paysager et historique riche et bien préservé. Il présente de nombreux atouts préexistants favorables à la structuration plus coordonnée et intégrée d'actions de développement d'une économie rurale suffisamment dynamique pour faire vivre le territoire et devenir plus attractif depuis l'extérieur.

Le PLUi devra permettre de dynamiser l'économie rurale du territoire sous toutes ses formes, en recherchant la création de synergies entre elles dans l'objectif de :

- Permettre la création de nouvelles activités touristiques s'appuyant sur les ressources naturelles du territoire (forêts, étangs et rivières en particulier) et la découverte de son patrimoine ;
- Mettre à niveau l'offre de services, en particulier concernant la restauration et l'hébergement en essayant d'impliquer le monde agricole ;
- Favoriser la structuration des filières piscicoles, sylvicoles et agricoles qui présentent encore des potentiels de développement pour s'imposer davantage à l'export ou dans des circuits plus locaux de développement ;
- Accompagner le développement des zones d'activités économiques et l'accueil de nouvelles entreprises ;
- Faire émerger des potentiels de production d'énergie renouvelable favorisant la réduction des gaz à effet de serre (GES).

### **S'inscrire dans une gestion durable des ressources et des paysages**

Territoire connu et apprécié pour ses qualités paysagères remarquables, alternances de forêts et d'étangs dans un cadre semi montagnard, le développement du territoire doit s'inscrire dans un objectif de préservation de cet atout majeur, mais également de la biodiversité locale par la sauvegarde et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que par la prise en compte des enjeux environnementaux.

Le PLUi devra permettre de préciser et qualifier les caractéristiques des paysages, de la biodiversité et des patrimoines qui font l'attractivité du territoire afin de mettre en œuvre les mesures permettant de les préserver, les mettre en valeur et les faire valoir dans toute nouvelle occupation des sols sur le territoire afin d'en maîtriser les impacts.

L'évolution des paysages de la CCME devra aussi anticiper le développement de projets individuels et collectifs de production d'énergies renouvelables, que ce soit dans leurs localisations préférentielles ou leurs conditions d'intégration paysagère. Ces projets ayant un impact paysager important, il s'agira de définir les effets attendus en termes d'image.

### **Bien vivre dans les 1000 Etangs**

Le fonctionnement du territoire de la CCME est complexe en raison d'une organisation caractérisée par une alternance de logiques de vallées et de plateaux semi montagnards de faibles densités et relativement autonomes. Les bourgs centres sont de petite taille et peinent d'autant plus à fédérer tout ou partie du territoire que des polarités économiques et urbaines plus imposantes se situent à proximité. Cette organisation génère une grande dépendance à la voiture, y compris pour des déplacements de proximité et du quotidien.

Dans ce contexte, les choix de localisation du développement économique et urbain seront à faire au prisme des objectifs suivants :

- L'amélioration de la qualité d'accès à l'offre urbaine du territoire pour l'ensemble des habitants dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des coûts de l'énergie pour les déplacements ;
- La préservation des fonctions de services et de commerces des centralités ainsi que la qualité des équipements publics ;
- La maîtrise des impacts environnementaux générés par l'organisation du territoire.

Les réflexions sur le PLUi permettront d'apprécier les différentes hypothèses de développement possibles pour tendre vers un modèle de développement le plus équitable et durable possible. En outre, le PLUi devra intégrer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain en favorisant la densification et le renouvellement urbain.

## **Attendus du prestataire sur le pilotage et l'animation de la démarche**

**Le prestataire détaillera dans son offre les instances qu'il souhaite mettre en place dans le cadre du PLUi** pour associer les communes, les PPA, des représentants de la société civile et économique, dont les gestionnaires de Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et des réserves naturels. Il précisera à quelle fréquence et dans quel enchaînement chaque instance proposée sera mobilisée, ainsi que l'objet de leur travail.

Le prestataire proposera dans sa note méthodologique et **pour chaque étape** une organisation détaillée des travaux, compatible avec l'organisation existante de la CCME décrite ci-avant. Il est attendu une méthode d'élaboration du PLUi s'intégrant habilement dans les habitudes de travail existantes et/ou envisagées et tenant compte en particulier :

- Du rôle central de la Commission PLUi qui assurera le pilotage et la coordination du projet de PLUi. Le prestataire retenu animera donc principalement des réunions de travail avec cette commission, dont il précisera les objectifs pour chaque étape. Il est précisé ici la volonté qu'**un membre « référent » au moins de la Commission PLUi préside les réunions associant les communes** afin de faire le lien entre leurs travaux et ceux de la Commission PLUi ;
- De l'animation de groupes de travail thématiques avec les communes. L'objectif est de fédérer une vision territoriale communautaire, en associant les communes sur les sujets les plus importants du territoire. Ces groupes de travail devront être mobilisés pour acter, compléter, approfondir, contredire ou nuancer les orientations prises par la commission PLUi à chaque étape de la procédure, puis éventuellement réexaminés par elle dans une démarche itérative. Les groupes de travail thématiques seront ouverts aux experts, membres de la société civile, associations locales... identifiés par la Communauté de communes. Le prestataire **exposera dans son offre les groupes de travail thématiques pressentis** au regard de sa première compréhension du territoire. Ils seront confirmés lors des études par la commission PLUi ;
- De l'animation de réunions avec les Personnes Publiques Associées aux grandes étapes d'élaboration du dossier ;
- De la mission d'AMO assurée par l'ADU. Le prestataire précisera dans son offre les temps d'association de l'ADU aux instances proposées et en bilatéral ;
- De l'animation de deux Conseils Communautaires pour le débat du PADD et l'arrêt du projet.

## **La concertation**

La concertation avec les habitants sera assurée par la CCME dans le respect des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et avec le soutien technique et administratif du prestataire. Le prestataire se tiendra à disposition de la CCME dans les temps d'échanges qu'elle organisera avec les habitants ou la commission d'enquête.

Il est spécifiquement attendu une participation à :

- L'animation de 6 réunions publiques (1 réunion en phase diagnostic – PADD et une réunion en phase de traduction réglementaire, dans chacun des 3 bourgs de Melisey, Faucogney, Servance) ainsi que l'établissement de leurs comptes-rendus et la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif de la démarche de concertation qui sera joint au dossier d'arrêt du PLUi ;
- L'alimentation en contenus de la rubrique PLUi du site internet de la CCME ;
- La gestion de l'adresse mail dédiée à l'élaboration du PLUi qui sera créée par la CCME (intégration des remarques et requêtes que la population formulera) ;
- Une concertation particulière à destination des propriétaires des étangs, en prenant notamment appui sur leur association. La Communauté de communes demande au prestataire d'être force de proposition pour cette concertation particulière ;
- Le prestataire réalisera le bilan de la concertation avant l'arrêt du projet ;
- La participation à une réunion avec la commission d'enquête.

Le prestataire garantira la mise à disposition de la CCME des ressources nécessaires pour préparer les étapes de concertation (modèles d'actes administratifs, article de presse, cartes, données, plans, indicateurs...).

## **2.4. Calendrier prévisionnel**

Le prestataire proposera un calendrier prévisionnel détaillé par phase, faisant apparaître les principaux jalons et temps de validation.

Ce calendrier tiendra compte des **élections municipales de 2026**, prévoyant un temps de mise à plat et de partage en commission avec les nouveaux élus.

**L'approbation du PLUi est envisagée en septembre 2030 au plus tard.**

### 3. Contexte territorial

#### 3.1. La CCME, un territoire rural et montagnard sous influences urbaines multiples

Le territoire de la CCME se structure autour de deux bourgs secondaires, Melisey (1 662 habitants) et Faucogney-et-la-Mer (456 habitants) et d'un bourg relais, Servance-Miellin (767 habitants) (cf. armature urbaine du SCoT Pays des Vosges Saônoises). A eux trois, ils regroupent plus d'un tiers de la population du territoire.

Après avoir connu une hausse entre 2000 et 2009 (+3,4%), la population ne cesse de baisser pour atteindre 8 664 habitants en 2020 (-5,1% entre 2014 et 2020).

Ce territoire rural et montagnard, enclavé à l'extrême Nord-Est de la Haute-Saône, est sous influence de 4 pôles urbains présents à sa périphérie : Lure au Sud, Remiremont-Le Thillot au Nord, Giromagny à l'Est et Luxeuil-les-Bains à l'Ouest. La localisation de la CCME à l'interface de ces bassins de vie périphériques et de la dorsale reliant Vesoul à Belfort entraîne une forte mobilité des habitants et une dépendance de la CCME par rapport à ces pôles voisins (accès à l'emploi, commerces et services, loisirs ...).

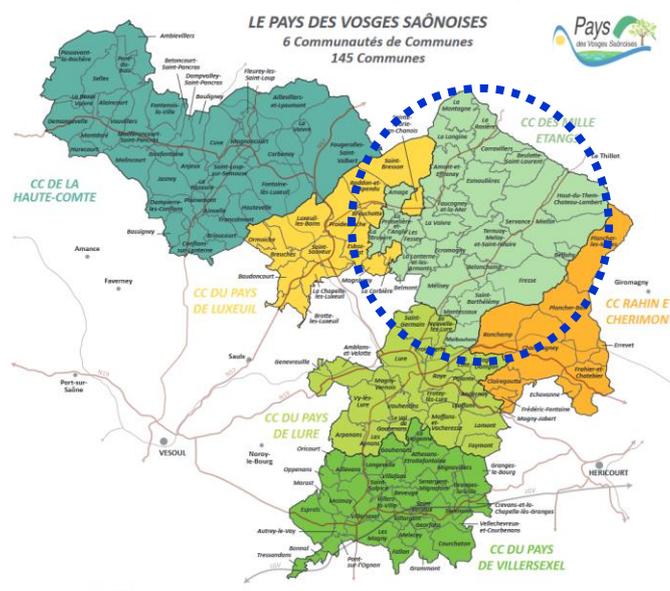
Cette situation géographique et territoriale a un impact certain sur l'attractivité du territoire, qui perd depuis plusieurs années des habitants et des emplois.

Afin de retrouver une certaine dynamique à l'instar de celle connue aux débuts des années 2000, l'intercommunalité est partie prenante d'un grand nombre de programmes et dispositifs d'accompagnement au développement local déployés à différentes échelles et par une grande diversité d'acteurs :

- Adhésion au PETR du Pays des Vosges Saônoises ;
- Adhésion de la CCME et d'une partie des communes au PNR des Ballons des Vosges ;
- Programme Territoire d'Industrie Vosges Saônoises (CCI, PETR) ;
- Contrat Local de Santé (3ème période de programmation – PETR) ;
- Contrat de Relance de la Transition Écologique (CRTE) 2021-2026 ;
- Schéma Directeur des Mobilités Douces 2022 (PETR).

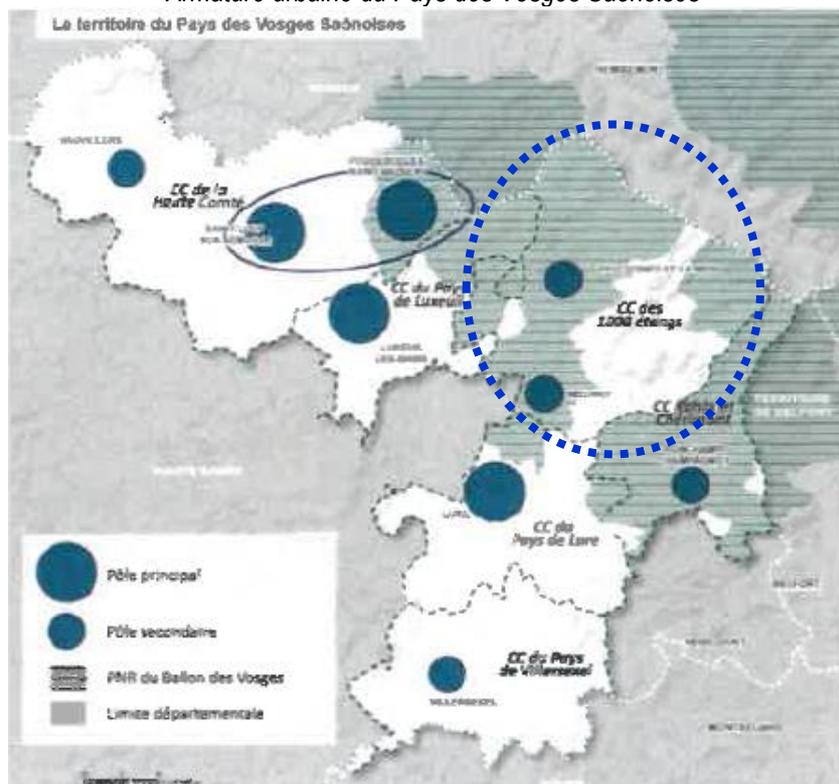
Ces programmes et dispositifs seront à considérer par le prestataire au regard des orientations générales du SCoT du Pays des Vosges Saônoises, prescrit en date du 20 décembre 2012 et arrêté en date du 9 avril 2019.

#### Collectivités membres du PETR Pays des Vosges Saônoises



Source : [www.pays-vosges-saonoises.fr](http://www.pays-vosges-saonoises.fr)

## Armature urbaine du Pays des Vosges Saônoises

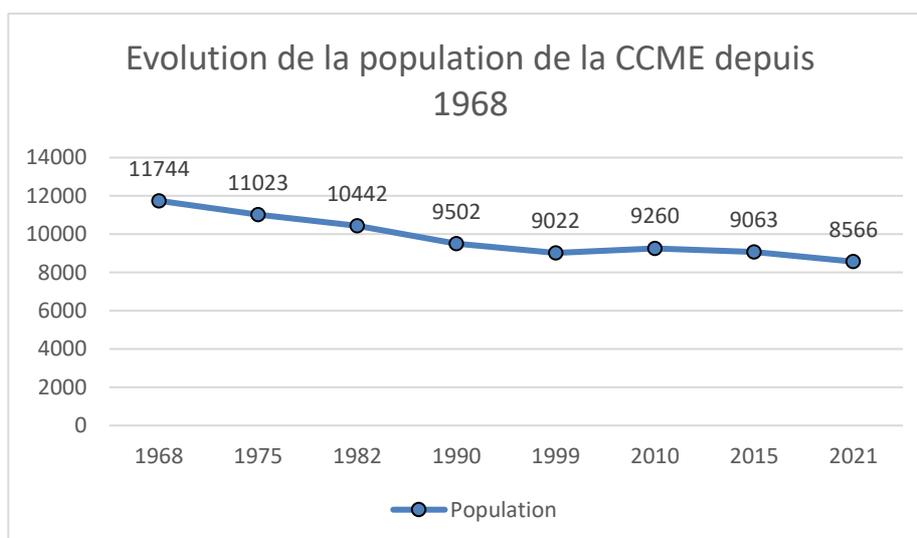


### 3.2. Démographie : un territoire rural en perte d'attractivité

Au 1er janvier 2021, 8 566 personnes résident dans la Communauté de communes.

Evolution de la population de la CCME entre 1968 et 2021

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	11 744	11 023	10 442	9 502	9 022	9 260	9 063	8 566



Source : Recensement INSEE 2021

Département à la fois rural et industriel, la Haute-Saône a connu une croissance démographique lente entre les années 70 et 2000 (+0,23%/an en moyenne). Le département a bénéficié au début des années 2000 d'un dynamisme démographique

certain (+0,38%/an entre 1999 et 2010). En revanche, depuis le début des années 2010, la dégradation importante de son attractivité résidentielle, pour partie liée à des départs d'actifs, se traduit par une baisse de la population (-0,19%/an entre 2010 et 2021), concentrée sur certaines Communautés de communes.

Dans ce contexte, la déprise démographique de la CCME est plus générale et marquée avec une perte de population continue et relativement constante depuis le début des années 1970 jusqu'au début des années 2000 (-0,43%/an en moyenne), là où la population du SCoT du Pays des Vosges Saônoises (arrondissement de Lure) a suivi la tendance départementale (+0,19%/an en moyenne soit +6 150 hab), traduisant un dynamisme démographique territorial dont n'a pas bénéficié la CCME.

Malgré un léger regain de population entre 1999 et 2010 (+0,23%/an en moyenne) la démographie de la CCME connaît une perte relativement importante par la suite (-0,68%/an entre 2010 et 2021). Cette baisse s'explique par la combinaison d'un solde naturel et migratoire négatifs. Le départ de populations s'explique en partie par une dégradation générale de l'attractivité résidentielle et économique commune à l'ensemble du département de la Haute-Saône.

La CCME, territoire très rural et montagnard, relativement isolé et dépendant économiquement des polarités urbaines périphériques (Lure, Luxeuil-les-Bains, Giromagny, Remiremont) a subi cette évolution de façon plus marquée encore. Elle connaît par exemple une diminution de -7,3% du nombre d'emplois entre 2010 et 2021.

Ces évolutions démographiques s'accompagnent d'un **vieillessement de la population** avec des seniors (60 ans et plus) qui représentaient en 2020 plus de 37% de la population (30% en 2010) contre 31% sur le département (25% en 2010). Mais aussi d'un **deserrement des ménages** avec une hausse des ménages d'une personne, qui représentent 35,9% des ménages (+6 points depuis 2010), contre 36% sur le département (+5 points depuis 2010) et une taille moyenne des ménages de 2 personnes en 2021 (2,13 pour le département de la Haute-Saône).

C'est pourquoi, la prise en compte du vieillissement de la population est une préoccupation centrale des communes. Le projet de territoire de la CCME se donne pour objectif de considérer le vieillissement de la population comme un atout et un support du développement local en adaptant l'offre de logements pour permettre le maintien à domicile des populations âgées, et en facilitant leur accès à une offre de soin. Ce dernier point renvoyant à l'organisation et à l'accessibilité à une offre d'équipements de santé et à l'attractivité du territoire pour l'installation de professionnels de santé.

### 3.3. Habitat

Bien que la CCME soit l'une des intercommunalités de Haute-Saône qui perde le plus d'habitants depuis 2010, elle enregistre dans le même temps 224 nouveaux logements (parc de 6 042 logements en 2021).

D'autre part, on observe une **inadéquation entre le parc existant et les besoins réels de la population**. En effet, le parc est **majoritairement composé de maisons individuelles** (88,3% en 2021), ce qui induit une **typologie de grands logements** (82% de T4 et plus en 2021) qui n'est pas adaptée aux petits ménages tels que les seniors et/ou au besoin d'accueillir de jeunes actifs. **Le parc ne permet pas un parcours résidentiel complet.**

En 2021, le taux de vacance du parc de logements de la CCME, en légère progression depuis 2010, est relativement élevé (10,7%, contre 10,6% à l'échelle départementale et environ 8% à l'échelle nationale). **Il y a donc un enjeu de résorption de la vacance assez important au sein de la CCME.**

Le projet de territoire encourage la mise en place d'une politique de redynamisation qui porte sur l'adaptation, la réhabilitation et la rénovation énergétique des logements afin de disposer d'une offre de logements qui corresponde aux besoins réels et permette des parcours résidentiels complets.

La réhabilitation du parc ancien est un enjeu important pour la CCME. La question d'une OAP thématique « Habitat » devra être soulevée au cours de l'élaboration du PLUi.

Il est à noter que la CCME est un territoire touristique. Son parc immobilier est composé à **20% de résidences secondaires** (contre seulement 6,2% en Haute-Saône), **part en progression, ce qui provoque une certaine tension sur le marché immobilier local, accompagnée d'une hausse des prix de l'immobilier**. Le prestataire aura pour mission de **quantifier plus précisément ce phénomène et de proposer des mesures correctives** à la CCME, afin de maîtriser cette évolution.

En revanche, l'offre d'hébergement touristique du territoire se résume à 2 hôtels et 4 campings. La CCME souhaite développer le tourisme en structurant et diversifiant une offre d'hébergements touristiques (hôtels, campings, hébergements collectifs, agritourisme, ...).

### 3.4. Mobilités

#### Accessibilité routière, déplacements alternatifs à l'automobile

Le réseau routier de la CCME s'organise autour de 3 axes majeurs :

- La D486, qui traverse la partie Est de la CCME en longeant l'Ognon. Elle relie la vallée de la Moselle (Le Thillot) à Lure. Celle-ci permet ainsi de relier les nationales N19 et N66 et ainsi de désenclaver la partie Est du territoire ;
- La D6, qui traverse la partie Ouest de la CCME en longeant le Breuchin. Elle relie la vallée de la Moselle (Rupt/Moselle) à Luxeuil-les-Bains. Elle permet de relier ces deux villes en moins de 20 min depuis le bourg de Faucogney-et-la-Mer ;
- La D57, qui longe la limite Nord-Est du territoire. Elle permet de se raccorder aux RD 486 et 6, et relie la ville de Remiremont en 20 min depuis la commune de Corravillers.

La vallée de l'Ognon bénéficie d'une desserte routière de bonne qualité, cette dernière est plus inégale dans la vallée du Breuchin.

Concernant le réseau de bus, le territoire n'est pas desservi par le réseau Mobigo (lignes régionales). Les arrêts de bus les plus proches sont situés à Lure et à Luxeuil-les-Bains.

Concernant le ferroviaire, la CCME bénéficie de la proximité de la gare de Lure avec d'une part la ligne Intercités Paris-Belfort et d'autre part, la ligne de TER rejoignant Épinal puis Nancy au Nord. Il n'existe aucune desserte ferrée pour Besançon ou le Doubs au Sud, ni pour Dijon et la Côte-d'Or à l'Ouest.

Par conséquent, l'essentiel des trajets se réalisent en voiture. Le taux de motorisation sur le territoire est très fort (92% des ménages possèdent a minima une voiture). La prégnance de la voiture reflète la dépendance du territoire aux pôles de proximité et l'absence d'alternative aux déplacements automobiles.

En raison de son enclavement géographique, de l'absence et/ou du manque d'infrastructure de transport en commun et/ou de mobilités douces, les vallées partagent un enjeu commun autour de l'accès aux mobilités et au développement des mobilités alternatives à l'automobile. Cet enjeu est primordial pour l'attractivité du territoire afin de faciliter les déplacements du quotidien liés aux trajets domicile-travail et d'accessibilité aux services, commerces, équipements de santé.

Dans le cadre du déploiement du PCET du PETR des Vosges Saônoises (lauréat de l'appel à projets de l'ADEME « Vélo et territoire »), la CCME bénéficie depuis 2021 d'un Schéma Directeur des Mobilités Douces (SDMD). Celui-ci repose sur 3 objectifs et principes :

- Il vise prioritairement les déplacements du quotidien, c'est-à-dire la pratique utilitaire ainsi que de loisir et touristique ;
- Il propose des réseaux maillés et hiérarchisés de liaisons adaptées en s'appuyant sur les aménagements existants et projetés ;
- Il identifie et définit aux côtés du volet aménagement des actions concrètes en matière de services complémentaires (stationnement, services vélos, formation, ...) afin de favoriser les changements d'usage.

Le prestataire veillera à intégrer et décliner ces éléments lors de l'élaboration du projet de PLUi. Une attention particulière devra être portée sur cette question de la dépendance à la voiture et au coût qu'elle représente. Le risque de précarité énergétique est d'autant plus important que les ménages n'ont que peu de possibilités alternatives à la voiture.

#### Accessibilité numérique

L'un des facteurs d'attractivité du territoire repose sur le développement et l'accompagnement à l'accès au haut et/ou très haut débit aussi bien pour les populations que pour les entreprises.

Dans le cadre du CRTE du Pays des Vosges Saônoises (orientation 2), plusieurs actions et/ou projets concernent la CCME :

- Développer des ateliers de formation numérique en lien étroit avec « France Services » des 1000 étangs, le conseiller numérique départemental et les deux collèges ;
- Développer des FabLab en lien étroit avec les collèges du territoire ;
- Créer des espaces de coworking dans les collèges et les communes volontaires.

Il est demandé au prestataire de traiter de cette thématique de l'accessibilité numérique en intégrant les actions du CRTE fléchées sur le territoire de la CCME. Le développement d'espaces de co-working et l'accès dématérialisé aux services représentant des enjeux d'attractivité pour le territoire.

### 3.5. Patrimoine et espaces naturels

#### Les espaces naturels protégés

Le patrimoine naturel de la CCME est très riche et diversifié. Différents dispositifs de protection ou d'inventaires seront à prendre en compte dans l'élaboration du PLUi pour intégrer ces valeurs dans le projet de territoire :

- 3 sites NATURA 2000 ;
  - o Plateau des 1000 étangs ;
  - o Forêts, lande et marais des Ballons d'Alsace et de Servance ;
  - o Vallée de la Lanterne ;
- 10 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ;
- 24 ZNIEFF de type 1 ;
- 1 ZNIEFF de type 2 ;
- Des zones humides, dont le réseau d'étangs inventoriées par la DREAL ;
- Une partie de la réserve naturelle nationale des Ballons comtois.

Le territoire intercommunal peut par ailleurs présenter des intérêts écologiques liés à la présence d'une nature plus ordinaire. Le prestataire effectuera un recensement complémentaire et localisera les milieux correspondants, qui devront être considérés comme critère d'arbitrage des choix de développement. Un travail collaboratif avec les animateurs de ces zones de protection ou d'inventaire est demandé au prestataire afin de mieux prendre en compte les enjeux de ces espaces.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le prestataire devra analyser les incidences du projet de territoire sur l'environnement en général et plus particulièrement sur les zones Natura 2000. L'évaluation devra s'intéresser particulièrement aux effets distants que le projet pourrait avoir sur les différents sites Natura 2000 qui l'entourent et notamment :

- Les effets du PLUi sur les éléments contribuant à la connectivité écologique du territoire et entre les zones Natura 2000, au travers du devenir des espaces non directement urbanisés ;
- Les effets du PLUi sur l'évolution des besoins en eau du territoire intercommunal ;
- Les effets du PLUi sur le maintien de la qualité des eaux en rapport avec les capacités d'assainissement ;
- Les effets du PLUi sur les plans d'eau et de la discontinuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne.

#### La Trame Bleue

La CCME est traversée par de multiples affluents des rivières de l'Ognon et du Breuchin tous deux affluents et sous affluents de la Saône. Des activités de loisirs aquatiques sont proposées sur ces rivières ou sur les très nombreux plans d'eau attenants. 15 communes sont couvertes en tout ou partie par le SAGE de la nappe du Breuchin qui a été arrêté en mai 2018. Les enjeux identifiés par ce document sont :

- Gérer l'équilibre de la ressource ;
- Préserver la qualité de l'eau ;
- Gérer le patrimoine naturel du bassin versant ;
- Mettre en cohérence l'aménagement du territoire avec la préservation de la ressource.

D'autre part, plusieurs contrats de rivière existent sur le territoire : contrat de rivière du Durgeon (21 communes), de l'Ognon (12 communes) et de la Lanterne (18 communes).

Le contrat de la Lanterne est actuellement en phase de bilan et de réflexion. Il conviendra d'en identifier les prolongements possibles à inscrire dans le PLUi.

A noter que les cours d'eau du territoire ont subi ces dernières années des épisodes de sécheresse qui ont fortement impacté leurs débits et plus globalement les réserves en eau du territoire. La protection des réserves en eau est un enjeu majeur pour

la Communauté de communes, pour des raisons et des besoins très divers, mais aussi pour ses impacts sur l'économie touristique.

Un dense chevelu de ruisseaux, souvent associés à de petits plans d'eau, complète le réseau hydrographique du territoire. Atout paysager et environnemental, mais aussi support d'activités de loisirs et touristique, le réseau hydrographique représente un potentiel touristique majeur à valoriser davantage, dans le respect des paysages et des écosystèmes naturels.

De nombreux milieux humides accompagnent cette trame bleue. Ces milieux, particulièrement sensibles au plan environnemental, ont fait l'objet d'un premier inventaire par la DREAL (zones supérieures à 1 hectare). Cette connaissance devra être complétée notamment par des investigations de terrain sur les secteurs destinés à l'urbanisation, conformément au Code de l'urbanisme.

### **Le patrimoine bâti**

La CCME compte plusieurs Monuments Historiques, inscrits ou classés :

- 12 Monuments historiques :
  - o Amont-et-Effreney : 1 ;
  - o Faucogney-et-la-Mer : 5 ;
  - o Fresse : 1 ;
  - o Haut-du-Them-Château-Lambert : 1 ;
  - o La Longine : 1 ;
  - o La Lanterne-et-les-Armons : 1 ;
  - o Mélisey : 1 ;
  - o Servance-Miellin : 1 ;
- 1 Site Inscrit :
  - o Haut-du-Them-Château-Lambert.

Le projet de territoire fait état d'un cadre de vie préservé avec une diversité environnementale, culturelle et paysagère de grande qualité. Il fixe comme objectifs de maintenir ces qualités, de renforcer et d'améliorer les actions de préservation et de gestion des espaces naturels prenant en compte les spécificités territoriales et de s'appuyer sur ces atouts patrimoniaux pour développer l'attractivité touristique du territoire.

Le prestataire veillera à proposer des orientations permettant de faire du patrimoine, des paysages et des espaces naturels un axe du projet de territoire.

## **3.6. Energie et climat**

En matière de développement des énergies renouvelables, le territoire de la CCME est couvert par un schéma régional éolien (SRE) approuvé en 2012 dans lequel :

- 11 communes ne sont pas classées favorables au développement d'un parc éolien ;
- 15 sont classées favorables avec présence de secteurs d'exclusion plus ou moins important.

D'autre part, tout projet de parc photovoltaïque en zone agricole devra respecter les prescriptions issues du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 ainsi que de l'arrêté du 5 juillet 2024. En dehors des zones agricoles, il sera nécessaire de prendre en compte outre l'arrêté susvisé, le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 ainsi que l'arrêté du 29 décembre 2023.

En outre, la commune de Malbouhans a défini une Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables ZAER. Le périmètre et la saisie de nouvelles zones sont disponibles via le lien suivant : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

Pour le climat, il s'agira de prendre en compte les problématiques de ruissellement notamment dans les zones accidentées, comme les fonds de vallée.

### 3.7. Economie

Le secteur tertiaire est le principal pourvoyeur d'emplois dans la Communauté de communes des 1000 Étangs. Environ 70 % des emplois sont concentrés dans ce secteur, contre 30 % dans l'industrie et moins de 10 % dans l'agriculture et la construction. Toutefois, malgré cette dominance du tertiaire, l'économie locale reste fragile. Le taux de chômage est relativement élevé, en particulier chez les jeunes et les seniors, et une part importante des emplois sont précaires.

D'autre part, le déséquilibre entre l'offre et la demande d'emplois est manifeste. Avec 61 emplois pour 100 actifs, beaucoup d'habitants sont contraints de se déplacer en dehors du territoire pour travailler, ce qui accentue les difficultés liées à la mobilité et à l'accès aux services. Ce constat met en évidence la nécessité de renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment en soutenant la création d'entreprises locales et en développant des activités économiques diversifiées pour stabiliser l'emploi.

Le tourisme émerge comme un secteur en croissance, avec une augmentation notable de la fréquentation touristique ces dernières années. En 2023, entre 5 000 et 6 000 personnes ont visité l'office de tourisme, un chiffre en forte hausse par rapport aux années précédentes. Ce dynamisme est en partie dû aux initiatives locales visant à valoriser le patrimoine naturel et à promouvoir le tourisme durable. L'aménagement de sentiers de randonnée, l'amélioration des hébergements touristiques, et la promotion de produits locaux ont contribué à renforcer l'attractivité de la région. Cependant, le potentiel touristique du territoire reste limité par plusieurs facteurs. La dispersion des infrastructures touristiques, le manque d'hébergements haut de gamme, et une offre de loisirs relativement restreinte freinent le développement de ce secteur. De plus, la saisonnalité du tourisme, fortement concentré sur les périodes estivales, limite les retombées économiques tout au long de l'année. Ces constats montrent qu'il est nécessaire de diversifier l'offre touristique et d'améliorer les infrastructures pour maximiser l'impact économique du tourisme.

### 3.8. Risques et nuisances

#### Risque d'inondation

La CCME n'est pas couvert par un PPRi mais le territoire est bien concerné par le risque d'inondation. Il existe un PSS sur l'Ognon et le Breuchin et plusieurs aléas (AZI) ont été recensés le long de l'Ognon.

#### Risque mouvement de terrain

5 cavités sont recensées sur le territoire : 1 sur Faucogney-et-la-Mer, 1 sur La Rosière et 3 sur Servance.

1 911 ha sont concernés par un aléa gonflement d'argile de niveau faible soit 5,36 % du territoire et 3 209 ha par un aléa de niveau moyen soit 8,99 % du territoire.

Des anciennes mines existent également sur la CCME. Elles sont situées sur les communes de Belonchamp (1 mine), Esmoulières (2 mines), Fresse (1 mine), Haut-du-Them-Chateau-Lambert (2 mines), La Proselière-et-Langle (1 mine), Saint Barthélémy (2 mines), Servance (4 mines et Ternuay-et-Saint-Hilaire (1 mine).

#### Risque sismique

Le territoire est situé dans une zone de sismicité modérée.

#### Risque Radon

Aux différents risques énumérés, il est nécessaire de prendre en compte le risque lié au Radon notamment sur la partie nord de la CCME (Servance, Haut-du-Them-Chateau-Lambert, Beulotte-Saint-Laurent, Ternuay-Saint-Hilaire...).

Les communes concernées par ce risque sont consultables sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr>

**L'ensemble des risques naturels sont matérialisés sur le site :**

[https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques\\_geologiques#5.217934,47.571655,7.029305,48.085182](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques#5.217934,47.571655,7.029305,48.085182)

### **Risques technologiques**

Différentes installations classées existent sur le territoire dont 4 sur la commune de Servance, 7 sur la commune de Melisey. Les communes concernées par ces risques technologiques sont recensées sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr>

### **Nuisances**

Des nuisances sonores existent sur le territoire notamment celles découlant de la RD486.

### **Servitudes**

Différentes servitudes existent sur le territoire. On peut relier la servitude PM1 liée aux risques naturels et miniers, la servitude I4 liée aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité, les servitudes PT1 et PT2 liées à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques, la servitude PT3 liée aux télécommunications – établissement et entretien des lignes la servitude AC3 liée à la protection des réserves naturelles nationales, la servitude A4 liée au passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau, la servitude AS1 liée aux périmètres de protection de captage d'eau potable, la servitude AC1 liée à la protection des monuments historiques, EL7 servitude liée à l'alignement sur les voies publiques, AC2 servitude liée à la protection des sites naturels et urbains

### **Des données plus précises sur les Risques et nuisances seront indiquées dans le Porter à connaissance de l'Etat en cours de rédaction.**

## **3.9. Eau potable et assainissement**

La gestion de l'eau et de l'assainissement du territoire est très hétérogène.

### **Eau potable**

Concernant la production et la distribution d'eau potable, elle est assurée par 4 syndicats intercommunaux (regroupant 6 communes) et par 18 communes en régie directe. Il est à noter que 4 communes ne sont pas couvertes par un réseau d'adduction d'eau potable.

Il existe plusieurs dizaines de zones de captages prioritaires d'eau potable (sources et puits) qui font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

**La vallée du Breuchin (19 communes) est couverte par le SAGE de la nappe du Breuchin** approuvé en 2018. Ce document est fondé sur 4 enjeux généraux déclinés en 12 objectifs. Il fait état des caractéristiques et de divers problèmes d'alimentation en eau sur le territoire, dont l'un des principaux concerne le déficit de production en eau potable en période estivale.

Conformément aux articles L. 131-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, le PLUi devra être compatible avec les objectifs définis dans le SAGE de la vallée du Breuchin. Le prestataire devra démontrer que les objectifs de développement retenus dans le PLUi sont en adéquation avec les ressources en eau disponibles.

### **Assainissement**

Concernant l'assainissement, seules 4 communes (Melisey, Saint-Barthélemy, Faucogney-et-la-Mer, Servance-Miellin) sont couvertes ou partiellement couvertes par un réseau d'assainissement collectif. Les 22 autres communes fonctionnent avec des systèmes d'assainissement autonomes gérés par le SPANC intercommunal.

Il est précisé au prestataire que les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement seront mis à jour conjointement à l'élaboration du PLUi.

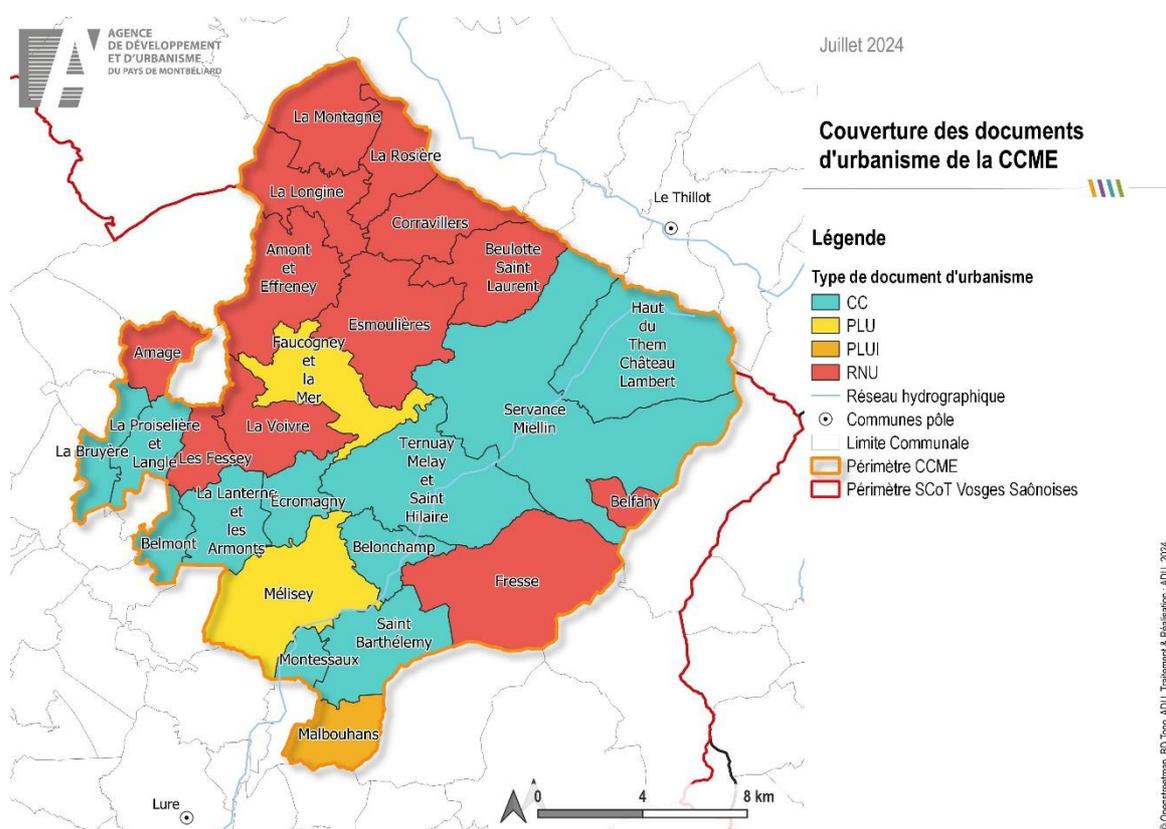
Il est attendu du prestataire **un plan de recollement** de ces schémas et de **prévoir un ou plusieurs temps d'échange pour vérifier l'adéquation des secteurs de développement des communes avec les perspectives d'évolution des réseaux.**

### 3.10. Couverture du territoire par des documents d'urbanisme

Le territoire est très faiblement couvert en documents d'urbanisme (voir tableau récapitulatif ci-dessous). Une commune est couverte par le PLUi de Lure, deux communes disposent d'un PLU et onze autres d'une carte communale.

La culture de la planification est donc faible dans le territoire, ce qui nécessite de faire acte de pédagogie lors de l'élaboration du PLUi afin que les élus s'en approprient les tenants et aboutissants et en mesurent tout l'intérêt pour le territoire.

Belmont (Carte Communale)	La Proiselière-et-Langle (Carte Communale)
Belonchamp (Carte Communale)	Malbouhans (PLUi de Lure)
Écromagny (Carte Communale)	Mélisey (PLU)
Faucogney-et-la-Mer (PLU)	Montessaux (Carte Communale)
Haut-du-Them-Château-Lambert (Carte Communale)	Saint-Barthélemy (Carte Communale)
La Bruyère (Carte Communale)	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire (Carte Communale)
La Lanterne-et-les-Armons (Carte Communale)	Servance-Mielin (Carte Communale)



## 4. Obligations de prise en compte et de compatibilité

### 4.1. Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé en 2020. Il se compose de deux documents principaux et d'une carte illustrative :

- Le rapport d'objectifs (expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent) ;
- Le fascicule de règles générales (établit des règles prescriptives) ;
- Une carte synthétique illustrant les objectifs du schéma établie à l'échelle 1/150 000.

Il constitue le cadre de la planification régionale et a une portée prescriptive sur les SCoT, ou à défaut sur les PLU et Cartes Communales. En l'attente d'approbation du SCoT du Pays des Vosges Saônoises, le PLUi de la CCME devra prendre en compte les objectifs de ce document et être compatible avec les règles générales de son fascicule.

## 4.2. Le SCoT du PETR du Pays des Vosges Saônoises

La CCME est située dans le périmètre du SCoT du Pays des Vosges Saônoises dont la délibération de prescription date de décembre 2012 et qui est aujourd'hui toujours en cours d'élaboration (arrêté le 9 avril 2019).

**Le Maître d'œuvre prendra contact avec le Syndicat Mixte du Pays des Vosges Saônoises pour se tenir au courant des avancements du SCoT et permettre aux deux démarches de cheminer de façon cohérente.**

Il devra également prendre en compte le Plan Climat Air Energie Territorial du département de la Haute-Saône (adopté pour la période 2013-2018) et les documents cadres du PETR du Pays des Vosges Saônoises : le PCET (2012-2018) et le Schéma Directeur des Mobilités Douces (SDMD) approuvé en janvier 2022.

## 4.3. Autres documents de rang supérieur

En l'absence de SCoT approuvé, le PLUi devra être compatible ou prendre en compte les documents listés aux articles L. 131-1 et suivants du Code de l'urbanisme notamment :

- Dispositions particulières liées aux zones de montagne ;
- Objectifs et orientations de la charte du PNR des Ballons des Vosges ;
- Orientations et objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- Objectifs de protection définis par le SAGE de la vallée du Breuchin.

## 5. Déroulement de la mission

Il est demandé au prestataire de **préparer et participer à une journée d'échange sur site** à l'engagement de la mission dans l'objectif :

- De préciser le calendrier de travail et la méthode de travail avec la Commission PLUi ;
- De participer à une visite de terrain organisée par les élus locaux et des techniciens ;
- D'engager la phase d'arpentage et de diagnostic pour laquelle les élus peuvent se mobiliser.

**Le prestataire intégrera cette journée dans son offre.**

### 5.1. Phasage de l'étude

Pour des raisons de commodité de présentation, les attendus de la mission sont décomposés en phase. Il est cependant précisé que celles-ci ne sont pas exclusives et s'inscrivent dans un processus itératif avec allers-retours entre les phases.

- **Phase 1 - Diagnostic prospectif et Etat initial de l'Environnement (EIE) ;**
- **Phase 2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;**
- **Phase 3 - Règlement, zonage et annexes ;**
- **Phase 4 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;**
- **Phase 5 - Justifications et Dossiers CDNPS et CDPENAF ;**
- **Phase 6 - Arrêt du projet de PLUi ;**
- **Phase 7 - Enquête publique et dossier d'approbation.**

Comme rappelé précédemment, la mission débutera par un temps de présence sur site et une visite du territoire avec des représentants locaux.

Le déroulé des différentes phases de l'étude prendra en compte les modalités de gouvernance et de concertation citoyenne précisées précédemment.

## Phase 1 : Elaboration du diagnostic prospectif et de l'Etat initial de l'Environnement (EIE)

### Diagnostic prospectif

Il ne s'agira pas de faire une monographie descriptive, mais un diagnostic problématisé mettant en lumière les dynamiques à l'œuvre sur l'ensemble des thématiques, permettant aux acteurs du territoire d'établir, dans les phases suivantes, un projet politique qui se déclinera en orientations générales d'aménagement puis en dispositions d'urbanisme opposables aux tiers.

Le diagnostic doit permettre de faire émerger les atouts, les potentiels et les faiblesses du territoire, et identifier ses **enjeux**. Les thèmes du diagnostic seront ceux nécessaires à l'expression de la problématique et à la justification des dispositions du futur PLUi. Il appartiendra au bureau d'études d'identifier et de hiérarchiser les thèmes nécessitant une analyse fine en termes de diagnostic, que ce soit au regard des spécificités du territoire ou des exigences de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Toutes les thématiques propres au diagnostic, imposées par les réglementations en vigueur, doivent être traitées en exhaustivité :

- **Population-démographie** : observation de l'évolution de la population, de la population active, de la structure par âge, de la composition des ménages et leurs caractéristiques sociales permettant de mesurer les besoins futurs de la Communauté de communes en matière de logements, d'activités ou d'équipements, mise en exergue des spécificités par commune ;
- **Économie locale** : profil et dynamisme du milieu économique local (commerces, artisanat, industrie, services, tourisme...), recensement des zones d'activités existantes, recensement et potentiel des friches industrielles, mise en perspective par rapport à la stratégie intercommunale, analyse de l'appareil commercial, analyse des ressources naturelles disponibles et leur valorisation ;
- **Habitat/logement** : analyse de l'offre en termes d'habitat, connaissance des besoins en quantité et en types de logements, données sur le logement social, caractéristiques du parc de logements et ses modalités d'occupation, opportunités foncières ou immobilières exploitables ;
- **Analyse urbaine** : analyse et bilan du fonctionnement urbain global du territoire, de la morphologie des communes membres, analyse des formes urbaines, hiérarchisation de leurs réseaux de voirie et espaces publics, localisation de leurs réseaux d'équipement, appréciation de la qualité des entrées de communes, enjeu des coupures vertes entre communes... ;
- **Équipements publics et réseaux** : recensement, analyse des équipements et définition des besoins (sportifs, scolaires, culturels, sociaux, santé, loisirs...), capacité des réseaux d'infrastructure (assainissement, eau potable, défense incendie, électricité...), mise en évidence des secteurs insuffisamment desservis et renforcements éventuels à prévoir ; inventaire des capacités de stationnement des véhicules et moyens de déplacements (doux, motorisés, hybrides, électriques) ;
- **Déplacements** : connaissance du système de déplacement (de personnes, de marchandises), flux pendulaires, sécurité des déplacements, réseau de liaisons douces/transports en commun ;
- **Analyse foncière** : voir partie justifications.

### Diagnostic agricole

L'agriculture est un domaine d'activité que les élus de la CCME souhaitent pérenniser. Elle représente 5% des actifs du territoire en 2021 (3,4% sur le département). La CCME demande au prestataire un diagnostic agricole qui aille au-delà d'un simple recueil des données RGA et comportera :

- La localisation des sites d'exploitations, à savoir les parcelles exploitées ainsi que les bâtiments agricoles (et leurs périmètres de réciprocité) ;
- La pérennité des exploitations, à horizon 5 / 10 ans ;
- Les projets de développement/diversification des agriculteurs (exemples : création de bâtiments agricoles ; mise en place de circuits courts ; agrotourisme ; conversion biologique ...) ;
- Les opportunités de changements de destination de bâtiments agricoles, au titre de l'article L. 151-11-2° du Code de l'urbanisme ;
- Les opportunités de productions (actuelles et futures) en phase avec un possible approvisionnement d'une cuisine centrale par exemple ;
- Les parcelles agricoles déclarées d'un point de vue professionnel et leurs assolements (déclarations PAC) ;
- Les appellations d'origine protégée ainsi que les appellations d'origine contrôlée présentes sur le territoire ;

- Les accès aux parcelles ;
- Les parcelles agricoles stratégiques : meilleurs potentiels agronomiques, parcelles stratégiques pour les éleveurs (parcelles de fauches planes) ... ;
- Les difficultés de circulations des engins agricoles (traversées de villages et hameaux...).

Le prestataire organisera a minima 2 réunions agricoles avec les agriculteurs qui exploitent les terres agricoles de la CCME.

### **L'Etat Initial de l'Environnement (EIE)**

L'État Initial de l'Environnement (EIE) doit présenter les caractéristiques du territoire de la CCME en termes d'enjeux environnementaux et analyser les perspectives d'évolution au regard du projet de développement intercommunal.

**L'EIE n'est pas une compilation des connaissances environnementales, mais doit permettre de mettre en évidence les relations entre les différentes thématiques dans une analyse systémique afin d'identifier les axes d'amélioration auxquels le PLU pourra contribuer.** Une ou plusieurs cartes de synthèses seront réalisées dans cet objectif.

L'EIE donnera ainsi une vision globale du territoire sur les thématiques suivantes :

- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- La santé et la salubrité publique ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- Une analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Pour ce faire, l'EIE devra intégrer les points suivants :

- Analyse des caractéristiques du territoire (topographie, géologie, climatologie...) ;
- Analyse des milieux naturels (faune, flore) et de leur fonctionnement écologique (Trame Verte et Bleue) ;
- Analyse des zones humides et des écosystèmes aquatiques ;
- Analyse de la ressource en eau (état qualitatif et quantitatif de la ressource, vulnérabilité, pollutions, collecte, assainissement) ;
- Analyse de la ressource forestière ;
- Analyse des pollutions et des risques naturels, industriels ou technologiques (connaissance des risques et des réseaux et perspectives d'évolution des aléas) ;
- Analyse de la gestion des déchets ;
- Analyse des nuisances sonores et olfactives (zones de nuisances, perspectives d'évolutions) ;
- Analyse des ressources énergétiques (production d'énergie renouvelables, bilan de la consommation énergétique, potentialités et perspectives d'évolution).

L'EIE sera réalisé parallèlement au diagnostic urbain du territoire, prévu au L. 151-4 du Code de l'urbanisme, qui analysera les questions de paysage, de patrimoine bâti et d'évolution de l'occupation du sol, afin que les deux analyses puissent se croiser.

Il est attendu du prestataire de s'appuyer sur l'EIE pour émettre des propositions de projet en vue de construire le PADD. Elles pourront concerner les thématiques traitées dans l'EIE, mais également venir amender, par un regard environnement, le projet d'urbanisme.

La réalisation de l'EIE et de la carte de hiérarchisation des valeurs écologiques permettra notamment d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer les élus sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

A cet effet, il est attendu une véritable intégration des enjeux environnementaux dans la construction des orientations du PADD et des OAP, afin que l'environnement constitue une composante clairement intégrée dans son projet de territoire. L'OAP « continuité écologique » fera l'objet de propositions spécifiques de la part du prestataire.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera produite sur un fond orthophotoplan. Elle sera produite à une échelle 1/5000ème aux abords des zones urbanisées ou urbanisables de la CCME, et accompagnée d'une note expliquant le choix motivé des zones étudiées.

### **L'Evaluation Environnementale**

Conformément à l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU sera soumise à évaluation environnementale. Le prestataire réalisera cette évaluation environnementale, qui devra décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement, présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire, et compenser ces incidences négatives, et exposer les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Particulièrement, conformément aux attendus réglementaires, l'évaluation environnementale comprendra :

- Une analyse exposant les incidences probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Une évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 ;
- Une analyse des choix opérés dans le PLU (PADD, OAP, règlement graphique et écrit) au regard des thématiques suivantes :
  - o Ressources naturelles (eau, sol, sous-sol...) ;
  - o Milieux naturels et biodiversité ;
  - o Paysage et patrimoine ;
  - o Risques, pollutions et nuisances ;
  - o Climat-Air-Energie ;
- Une analyse de la compatibilité avec les documents supra communaux (SAGE, SDAGE, SCoT...) ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition d'indicateurs de suivi environnemental ;
- Un résumé non technique. Il est précisé que le prestataire prendra à sa charge les évolutions du document afférent à ses missions induites par les arbitrages pris pendant la procédure et les résultats des étapes de consultation des PPA et d'enquête publique. La reprise du dossier entre l'arrêt et l'approbation est comprise dans la prestation demandée.

### **Les indicateurs**

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit comporter des indicateurs ou critères pour :

- Permettre au Conseil Communautaire d'apprécier les effets du PLUi sur la satisfaction des besoins en logements et l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, ainsi que de la réalisation des équipements qui en découlent. Ces indicateurs permettent au Conseil Communautaire de débattre, au plus tard 6 ans après son approbation ;
- Évaluer les effets du PLUi sur l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace, au plus tard 6 ans après son approbation.

### **Synthèse du diagnostic et identification des enjeux du territoire**

Il s'agira ici pour le prestataire de rédiger une synthèse, pédagogique et illustrée, du diagnostic. Cette synthèse sera réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 151-1 du Code de l'urbanisme et mettra en exergue les principales conclusions du diagnostic dans les différentes thématiques abordées.

Il doit s'agir d'un véritable outil d'aide à la décision pour les élus de la CCME en vue de la définition de partis d'aménagement qui consisteront au projet de territoire (phase 2) et pour déterminer la réalisation d'OAP thématiques le cas échéant.

Des cartes de synthèse permettront d'en faciliter la compréhension pour mieux apprécier les besoins. Ainsi, chaque thématique devra être illustrée par des cartographies ou schémas d'analyse qui permettront de spatialiser les problématiques.

Ils devront permettre de traduire les enjeux et faire ressortir les besoins, les potentiels, les pressions (si l'on prolonge les tendances actuelles) qui s'exercent sur le territoire. Cette étape est primordiale pour l'identification des objectifs politiques dans le PADD.

Il est attendu du prestataire que le diagnostic réalisé fasse apparaître clairement les problématiques mais aussi les orientations pouvant être prises et leurs conséquences en termes d'organisation du territoire. Cette synthèse servira également de support de communication dans le cadre de la concertation avec la population.

### **Animation de la phase diagnostic**

Pour cette première phase, le prestataire indiquera la manière dont il **associera les communes** pour établir un diagnostic et les impliquer dès l'engagement du PLUi.

Il réunira les différentes instances dans une fréquence et un enchaînement qu'il proposera et argumentera dans sa note méthodologique, notamment en précisant le nombre de réunions de chaque instance mobilisée. Seront précisés tout autre moyen jugé pertinent en termes d'animation : ateliers thématiques, séminaires de restitution, questionnaires par exemple.

### **L'absence de méthode détaillée sur ces points sera répercutée sur la notation du mémoire technique.**

A minima, le prestataire prévoira une réunion de restitution de la phase 1 à la Commission PLUi et en séance du Conseil Communautaire de la CCME. Ces réunions permettront d'identifier les approfondissements éventuels à mener sur des thèmes spécifiques.

## **Phase 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

A partir du diagnostic validé de la phase 1 et des objectifs définis dans le SCoT du Pays des Vosges Saônoises, le prestataire définit des orientations d'aménagement et de développement tenant compte des enjeux du territoire et des objectifs fixés par la CCME.

Cette phase a pour but de proposer aux élus différentes stratégies qui animeront le débat du Conseil Communautaire sur les orientations du PADD. Un document synthétique, sur la base d'une cartographie commentée, définissant les orientations stratégiques et les actions à entreprendre, sera produit à cet effet.

Le prestataire pourra proposer des hypothèses et des perspectives de développement nuancées pour tenir compte des périmètres d'influences auxquels est soumise la Communauté de communes. Elles aborderont notamment les différents objectifs d'aménagement affichés par la CCME.

Une fois les hypothèses de développement choisies, le PADD devra démontrer :

- L'estimation des besoins en logements en tenant compte de l'évolution structurelle des ménages, du besoin et des possibilités de renouvellement urbain (dents creuses, réinvestissement de la vacance, divisions immobilières, changements de destination, résidences secondaires), des objectifs de mixité sociale et intergénérationnelle ;
- L'estimation des besoins économique avec une priorité pour le maintien et le confortement des activités de proximité insérées dans le tissu urbain ;
- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace affiché dans le projet de PLUi par rapport à la consommation d'espace des 10 années précédant l'arrêt du PLUi, ainsi que le respect de la trajectoire ZAN définie par la Loi Climat et Résilience.

Le PADD est l'expression d'un projet politique. Il obéit également à un formalisme législatif très précis et détaillé. Le bureau d'études devra respecter l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme et le PADD proposé devra contenir tous les éléments obligatoires visés.

### **Formalisation du PADD**

Le PADD sera présenté sous la forme d'un document écrit accompagné d'un ou de plusieurs documents graphiques. Il devra proposer une vision spatialisée des enjeux et orientations politiques, notamment en intégrant :

- Des zooms thématiques sur les enjeux majeurs ;
- Des zooms territoriaux, par secteurs, commune ou groupe de communes.

Dans sa forme finale, le PADD devra être synthétique et accessible à tous les citoyens.

Afin de visualiser les implications spatiales du PADD, la phase 2 s'achèvera par la production, par le prestataire, d'un avant-projet de zonage permettant notamment d'appréhender la consommation foncière envisagée sur la durée de vie du PLUi, la délimitation des sites à projet (dont l'aménagement pourra être précisé dans les OAP) ainsi que les protections environnementales.

### **Animation de la phase PADD**

Il est demandé au prestataire de détailler sa méthode de construction du PADD pour permettre l'adhésion des communes (instances, nombre de réunions) et de décrire l'articulation entre la Commission PLUi et les autres instances mobilisées.

Le PADD devra être soumis à débat en Conseil Communautaire et dans chacun des 26 conseils municipaux des communes membres au moins 2 mois avant l'arrêt du projet. Le prestataire sera chargé de préparer ce débat en Conseil Communautaire et en conseils municipaux.

De plus, a minima, le prestataire prévoira une réunion de restitution collective de la phase 2 à la Commission PLUi et en séance du Conseil Communautaire de la CCME. Cette réunion permettra d'identifier les secteurs à OAP notamment.

### **Phase 3 : Elaboration du règlement, du zonage et des annexes**

#### **Règlement et zonage**

Le règlement comprend un document écrit et des documents graphiques (plans de zonage).

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe de manière générale les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Cette phase devra faire l'objet d'un travail appuyé et rigoureux de manière à veiller à la fois à :

- La légalité des règles (et donc du PLUi) ;
- La bonne compréhension du document par tous (élus, services, pétitionnaires...) ;
- L'instruction sans ambiguïté des demandes d'autorisation du droit des sols ;
- La cohérence avec le PADD ;
- La déclinaison, le cas échéant, des principes des OAP.

En ce sens, les principes de clarté et d'intelligibilité devront sous-tendre l'ensemble du travail au cours de cette phase. Pour faciliter la prise en compte de ces principes, le prestataire veillera à ce que les règles rédigées soient réellement utiles (pas de mentions superflues) et applicables dans le temps (pas de renvoi à des dispositions législatives ou réglementaires). Les termes et notions utilisées devront être simples et clairs (pas de subordonnées, de substantifs, de doubles négations, ...). Il est demandé au prestataire de fournir les illustrations graphiques des règles définies ; des exemples de ces illustrations devront apparaître dans l'offre (exemple : règles de calcul de l'implantation/hauteurs des constructions ; règle de calcul d'un coefficient de pleine terre ; règles spécifiques aux constructions et aménagements bioclimatiques).

Le règlement pourra être adapté en fonction des spécificités de chaque commune et de leur identité paysagère, architecturale, etc. Cependant, la même nomenclature devra être adoptée pour toutes les communes.

S'agissant de documents graphiques réglementaires, ils seront établis par commune conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, qui permettent de définir des documents graphiques réglementaires par secteur (au 1/5000ème pour l'ensemble du ban communal et au 1/2000ème pour les zones urbaines).

Ils comprendront notamment : légende, échelle, orientation, date de réalisation.

Les polygones ne devront ni se chevaucher, ni laisser apparaître de zones blanches.

Les limites de zone devront suivre les limites parcellaires ou être cotées par rapport à ces mêmes limites.

Compte tenu des caractéristiques du territoire, la mission du prestataire sur le règlement graphique pourra comprendre la délimitation de STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée dans lesquels certaines constructions sont admises).

#### **Les annexes**

Elles comprendront notamment :

- Les servitudes d'utilité publique (SUP) sous forme de liste et de plans actualisés ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Les diagnostics d'assainissement et zonages d'assainissement approuvés (zones d'assainissement collectif et non collectif) ;
- Les informations relatives au système d'élimination des déchets ;

- La liste des lotissements dont les règlements ont été maintenues ;
- Les périmètres et informations reportés à titre d'information (anciens articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'urbanisme / articles R. 151- 51 à R. 151-53 depuis le décret du 28 décembre 2015).

### **Animation de la phase réglementaire**

Le prestataire prévoira a minima **4 réunions avec la Commission PLUi** pour construire et valider les grands principes réglementaires : territorialisation des objectifs quantifiés, principes de zonage et de règlement.

Compte tenu de leur petite taille, le travail de déclinaison de ces principes avec les communes pourra se faire par regroupements de communes, soit par secteurs géographiques, soit par typologie urbaine. Ce point fera l'objet de proposition de la part du prestataire à la Commission PLUi.

### **Phase 4 : Elaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Il s'agira de traduire en dispositions d'urbanisme réglementaires et opposables aux tiers, l'ensemble des choix et orientations issus des phases précédentes.

La réflexion sur les OAP n'a pas été approfondie par la CCME. Par conséquent, le prestataire devra être force de propositions sur les OAP qu'il juge pertinentes. Le diagnostic territorial devra mettre en avant les enjeux soulevés par les différentes thématiques qui le composent et permettre aux instances de gouvernance du PLUi de conclure sur l'opportunité de mener par exemple des OAP thématiques.

Les articles L. 151-6 et L. 151-7-2 du Code de l'urbanisme stipulent que dans le respect des orientations définies par le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, **en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.**

Les OAP ont vocation à définir des principes d'aménagement. Elles doivent permettre aux collectivités, même si elles ne maîtrisent pas le foncier ou ne souhaitent pas réaliser elles-mêmes l'opération, d'orienter l'aménagement futur ou l'urbanisation progressive des secteurs ou quartiers à enjeux spécifiques du territoire selon les principes directeurs qu'elles auront définis dans leur document d'urbanisme.

Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones à urbaniser en prenant en compte notamment :

- La capacité des réseaux et le traitement des eaux pluviales étudiées à la phase diagnostic ;
- Le raccordement de ces zones aux voiries existantes dont les voies de circulation douce ;
- La qualité de leur insertion dans le paysage urbain ;
- Le cadre réglementaire de la loi Montagne.

Les contenus des OAP devront respecter les principes des articles L. 151-6 à L. 151-7-2 du Code de l'urbanisme ainsi que les objectifs du SCoT notamment en termes de densité résidentielle et de typologie de logements. Elles tiendront compte à la fois du projet politique fixé dans le PADD et des caractéristiques (contraintes, potentialités) du/des site(s) et définiront en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Elles prendront la forme de documents écrits accompagnés d'un schéma d'aménagement par secteur, permettant ainsi à tous de comprendre et visualiser les principes retenus pour l'aménagement et l'organisation des sites en question.

Le prestataire présentera a minima des OAP pour chaque zone AU.

En raison de l'absence de SCoT opposable, il définira les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique qui détermineront les conditions d'implantation de ces équipements conformément à l'article L. 151-6 du Code de l'urbanisme. Celles si pourront prendre la forme d'une OAP.

Conformément à l'article L. 151-6-2 du Code de l'urbanisme issue de la Loi Climat et Résilience, il définira les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques. Ces mesures pourront se traduire sous la forme d'une OAP thématique qui prendra en compte l'ensemble des continuités écologiques présentes sur le territoire et listera les actions et opérations nécessaires à leur mise en valeur.

Enfin, conformément à l'article L.151-6-1, le document des OAP devra comporter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et le cas échéant des équipements correspondants à chacune d'elles.

Différents types d'OAP pourront être proposées en sus :

- Des OAP sectorielles, établies par secteur ou quartier, au titre de l'article R. 151-6 du Code de l'urbanisme. Ces OAP pourront, soit valoriser la planification par le projet plutôt que par la règle en fixant les grands principes d'aménagement à respecter, soit avoir valeur de règlement et/ou être rédigée en cohérence avec celui-ci en étant associées à des principes définissant les conditions d'aménagement et garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères dans la continuité des règles de la zone dans laquelle elles s'inscrivent ;
- Des OAP thématiques, pour avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique du territoire tel que la préservation/valorisation du patrimoine bâti, le développement des mobilités douces, des énergies renouvelables ...
- Des OAP croisant les deux approches pour garantir la cohérence des projets d'aménagement avec les orientations du PADD. Ces OAP ont vocation à valoriser la planification par le projet plutôt que par la règle. Par exemple : valorisation de centres-bourgs.

Pour chaque secteur susceptible d'être couvert par une OAP en zone U ou AU, le prestataire devra apprécier la nécessité de définir un règlement complétant les orientations d'aménagement de l'OAP ou proposer, au contraire, une OAP sans règlement spécifique reposant plus sur des grands principes d'aménagement.

### **Animation de la phase OAP**

Il est demandé au prestataire de détailler l'animation envisagée à cette étape selon chaque type d'OAP (instances, nombre de réunions).

## **Phase 5 : Rédaction des justifications et des dossiers de saisine des Commissions Départementales**

### **Justifications des choix retenus**

Conformément à l'article R. 151-2 du Code de l'urbanisme, les justifications concerneront les points suivants :

- La cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- La complémentarité de ces dispositions avec les OAP mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- L'institution des zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 ;
- Toute autre disposition du PLUi pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre ;

Elles intégreront une analyse des capacités de densification et de mutation (article R. 151-1), ainsi que la localisation des logements et locaux vacants (article L. 151-4 du Code de l'urbanisme). Il est attendu du prestataire une méthodologie de repérage des capacités en renouvellement urbain en partenariat avec les communes. Ces potentiels pourront répondre aussi bien aux besoins en foncier pour de l'habitat, de l'économie ou des équipements.

Les justifications intégreront également une analyse de la consommation passée des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) :

- Analyse de la consommation des ENAF au cours des 10 années qui précèdent l'arrêt du PLUi (article L. 151-4 du Code de l'urbanisme) ;
- Analyse de la consommation des ENAF entre le 01/01/2011 et le 01/01/2021 en application de la loi Climat et résilience du 22/08/2021.

Le prestataire apportera des éléments de justification de la consommation d'espaces programmée par le PLUi, dans le respect de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) définie par la Loi Climat et résilience, et du taux d'effort applicable sur le territoire du SCoT du Pays des Vosges Saônoises.

### **Dossier de saisine de la CDNPS : Dossiers de dérogation issus de la Loi Montagne**

Le territoire de la CCME comporte **15 communes concernées** (partiellement ou entièrement) **par la Loi Montagne** (loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et actualisée en 2006, 2016 et 2018).

**En conséquence et conformément aux articles L. 122-5 et suivants du Code de l'urbanisme, le prestataire intégrera à son offre une option pour l'élaboration d'une étude permettant de déroger au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.**

En effet, une dérogation à l'obligation d'urbaniser en continuité du bâti est possible si le PLUi comporte «une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ».

Pour être valide, cette étude devra être soumise avant l'arrêt du projet de PLUi à la CDNPS dont l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le PLUi délimitera alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

**D'autre part et conformément aux articles L. 122-12 et suivants du Code de l'urbanisme, le prestataire intégrera à son offre le coût d'une étude permettant de déroger au principe d'inconstructibilité sur une distance de trois cents mètres autour des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares.**

En effet, le devenir des étangs, et notamment la question de leur constructibilité, est un enjeu majeur pour la CCME.

Une étude réalisée en 2017 dans la vallée du Breuchin a défini une méthode pour justifier de dispositions réglementaires de constructibilité plus ou moins souples (ex : autoriser les constructions légères de type cabane), en fonction de la sensibilité environnementale et paysagère des étangs.

Le prestataire pourra s'appuyer sur la méthodologie mise au point dans cette étude pour constituer le dossier dérogatoire.

La CCME envisage aujourd'hui de poursuivre cette étude dans la haute vallée de l'Ognon.

#### **Saisine de la CDPENAF :**

Le territoire de la CCME n'étant pas couvert par un SCoT applicable (SCoT du Pays des Vosges Saônoises en cours d'élaboration) :

- **Le prestataire intégrera à son offre le coût d'un dossier particulier faisant le bilan de la consommation d'espace et de celle issue d'éventuels STECAL (article L. 153-16 du Code de l'urbanisme).** La saisine de la CDPENAF sera réalisée par la collectivité et adressée à Monsieur le préfet. Le PLUi délimitera alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;
- **Le prestataire intégrera à son offre le coût d'un dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée (articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'urbanisme).** Cette demande de dérogation devra être sollicitée auprès du préfet par la collectivité.

Ces dossiers seront soumis à la CDPENAF au stade de l'arrêt du PLUi, dont l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

#### **Phase 6 : Arrêt du projet de PLUi**

##### **Mise au point du projet de PLUi**

Le projet de PLUi destiné à être arrêté par le Conseil Communautaire sera finalisé dans le formalisme prévu par le Code de l'urbanisme.

La phase 5 comprendra notamment la mise au point et la fourniture des documents suivants :

- **La rédaction complète du rapport de présentation** du PLUi en respectant la mise en forme prévue pour les territoires soumis à évaluation environnementale ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : en cas de modification substantielle du projet avant l'arrêt (par rapport au projet débattu initialement), celui-ci devra avoir été redébatu ;
- **Le règlement avec pièces écrites et plans de zonage** (comprenant l'indication et la liste des emplacements réservés, ainsi que tous les graphismes visés par le Code de l'urbanisme) ;
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** ;
- **Les annexes sanitaires, avec notamment les plans des réseaux :**
  - o Plans des réseaux d'eau potable ;
  - o Plans des réseaux d'assainissement ;

- Plan(s) des servitudes d'utilité publique ;
  - Autres annexes visées par le Code de l'urbanisme.
- **Le bilan de la concertation est réalisé par le prestataire.**

### **Consultations**

Le prestataire fournira à la Communauté de communes le dossier "PLU intercommunal arrêté" dans les formes prévues au paragraphe 5.3 du présent CCTP, en version papier et numérique.

La reprographie des exemplaires supplémentaires nécessaires est à la charge de la Communauté de communes.

**La collectivité procédera à l'ensemble des consultations et saisines obligatoires.**

## **Phase 7 : Enquête publique et approbation**

### **Préparation de l'enquête publique**

A l'issue de la phase de consultation des personnes publiques associées (PPA), de l'autorité environnementale, de la CDPENAF, de la CDNPS et des autres organismes, le prestataire procédera, avec la CCME, à une analyse des avis formulés afin de détecter un éventuel obstacle au lancement de l'enquête publique. Une réunion avec les PPA pourra être organisée pour déterminer les conditions de la poursuite de la procédure le cas échéant.

Le prestataire joindra au dossier l'ensemble des avis reçus ainsi qu'une fiche attestant le cas échéant de l'absence de réponse dans les délais prévus de certaines personnes publiques. Il rédigera une synthèse des avis et assistera la collectivité dans les réponses à réaliser ou modifications à apporter au dossier ultérieurement à l'enquête publique.

Le prestataire assistera également la collectivité dans l'organisation de l'enquête publique, notamment pour le respect du formalisme requis :

- En fournissant le dossier d'enquête comprenant le dossier du PLUi arrêté, les avis des personnes publiques associées et tous les éléments rendus obligatoires par le Code de l'environnement (réglementation des enquêtes publiques). Le prestataire fournira le dossier en version numérique et papier. La reprographie est à la charge de la Communauté de communes ;
- En se tenant à disposition du commissaire enquêteur pour répondre à ses questions.

### **Adaptations du dossier après enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le prestataire :

- Procédera à une analyse du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que de l'ensemble des avis et observations formulés au cours de l'enquête en particulier au regard des conséquences des modifications éventuelles envisagées sur l'économie générale du PLUi et de la faisabilité des demandes ;
- Assistera la CCME pour déterminer les propositions d'adaptation éventuelles à retenir et élaborera les documents retraçant l'ensemble de ces points. La CCME, assistée du prestataire, pourra éventuellement organiser une réunion avec les PPA afin d'analyser les modifications proposées. Le prestataire assistera la CCME dans l'animation de la conférence des Maires prévue en fin de procédure (article L. 153-21 du Code de l'urbanisme) ;
- Assistera la CCME dans la rédaction du mémoire en réponse à adresser au commissaire-enquêteur suite à la réception de son PV de synthèse.

Il mettra au point le dossier final de PLUi soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, intégrant les modifications souhaitées et validées par la CCME et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de PLUi.

### **Approbation du dossier**

Le prestataire procédera à une modification du dossier de PLUi conformément aux arbitrages réalisés à l'issue de la consultation et de l'enquête publique. Il fournira à la CCME le dossier finalisé dans les formes prévues au paragraphe 5.3 du présent CCTP, en version papier et numérique.

Après approbation, le prestataire pourra être conduit à procéder à des modifications du dossier approuvé suite au contrôle de légalité exercé par le Préfet.

En outre, le PLUi numérisé au format CNIG, ainsi que son versement sur le Géoportail de l'urbanisme seront réalisés par le prestataire. La fin du contrôle de légalité du dossier approuvé constituera la fin de la mission confiée au prestataire.

## 5.2. Animation de la démarche

### Les réunions

L'ordre du jour des réunions sera fixé en accord avec la Commission PLUi de la CCME.

Le candidat devra proposer dans son offre un nombre de réunions qu'il estime opportun pour mener à bien la mission en tenant compte des exigences exprimées dans le présent CCTP. Il est demandé au prestataire de proposer un **nombre de réunions optimisé au regard de la configuration du territoire, sans que cela ne pénalise l'adhésion des communes et la construction d'un projet commun**. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'analyse des offres.

**Les réunions devront être détaillées par phase et par type** (réunions de travail avec la Commission PLUi, réunions de groupes de travail thématiques, réunions avec les communes, réunions de concertation, réunions PPA...).

En cas de nécessité, si des réunions supplémentaires non prévues au marché s'avèrent opportunes, ces réunions seront facturées par le prestataire au tarif unitaire prédéfini (voir paragraphe 6.2 du présent CCTP).

## 5.3. Modalités de rendu

**Tout document transmis par le prestataire le sera en 3 exemplaires papier, dont un reproductible (version numérique modifiable).**

### Délais d'envoi

Le prestataire préparera les documents de travail nécessaires en fonction de l'ordre du jour des réunions et communiquera la liste des partenaires qu'il conviendrait d'inviter à la réunion et l'intitulé d'ordre du jour de la réunion.

Il transmettra les documents avant la tenue des réunions dans les délais suivants :

- Documents de travail, documents préparatoires aux réunions du groupe de travail (Commission PLUi, autres commissions communautaires, commissions communales d'urbanisme) : **1 semaine** ;
- Documents préparatoires aux réunions du Conseil Communautaire, de la conférence intercommunale, aux réunions publiques et de concertation : **3 semaines** ;
- Documents préparatoires aux réunions PPA : **4 semaines**.

Les comptes rendus seront élaborés par le prestataire **dans un délai de 15 jours maximum** après la tenue de la réunion et remis à la Communauté de communes qui en assurera la diffusion.

### Format de rendus des documents

Les documents devront être de qualité tant sur le fond que sur la forme. Ils devront être attrayants et de lecture aisée.

L'ensemble des documents sera restitué à la CCME dans leur format d'origine :

- Documents écrits : compatible Word® et Excel® Microsoft, ou LibreOffice, ou OpenOffice, ainsi qu'en format PDF ;
- Cartes et plans devront être structurés sous forme d'une base de données géographiques et être exploitables par les outils SIG. Le format « shape » est le format de stockage à privilégier.

La projection sera le RGF93/Lambert 93 (EPSG :2154) et l'encodage utilisé l'UTF 8.

L'ensemble des cartes, plans, illustrations et photos devra également être fourni au format PDF ou JPG de bonne définition (minimum 300 dpi).

L'ensemble des fichiers numériques (pièces écrites et données géographiques) sera conforme aux « Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme pour le PLU » standard CNIG (version en vigueur et actualisée à la date d'approbation du PLUi). Le document actuellement en vigueur est consultable sur le site internet : [http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/11/191115\\_Standard\\_CNIG\\_PLU.pdf](http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/11/191115_Standard_CNIG_PLU.pdf)

Après approbation du PLUi, le prestataire s'engagera à transmettre à l'ADU les fichiers sources permettant de déposer le document sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

## 5.4. Propriété des études et documents

Toutes les études et documents produits en exécution de la commande seront la propriété de la CCME et devront lui être restitués dans les formats natifs.

Les documents fournis (décrits en annexe 2) seront restitués.

## 5.5. Secret professionnel et obligation de discrétion

Le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente étude.

Il s'interdit notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la CCME.

Le prestataire s'engage, pour lui-même et ses collaborateurs pendant la période de l'étude, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes privés, à l'exécution de travaux d'urbanisme ou d'architecture sur l'ensemble du territoire intéressé par l'étude sans avoir obtenu l'accord de la CCME.

Le rendu des différents documents de travail et rapports d'étape devra être privilégié de manière dématérialisée, sous format modifiable. Ils devront être reproductibles en noir et blanc.

Les documents définitifs seront fournis en un exemplaire papier et un exemplaire informatique sur clef USB dans leur format d'origine compatible Word® et Excel® Microsoft, ou LibreOffice ou OpenOffice ainsi qu'en format PDF.

Le prestataire veillera à une stricte concordance entre le format papier et le format informatique.

## 6. Présentation et évaluation des offres

### 6.1. Compétences à réunir par le prestataire (ou le groupement de prestataires)

Le bureau d'études devra spécifier la composition de l'équipe dédiée en précisant :

- Les compétences et le rôle de chaque personne travaillant sur la mission ;
- Les expériences et références de prestations similaires déjà réalisées par chaque membre ;
- Les autres compétences existantes dans le bureau d'études et pouvant être éventuellement mobilisées.

La CCME souhaite que le prestataire présente :

- Des compétences générales en matière d'urbanisme, d'architecture, de patrimoines, de paysages, de diagnostic agricole, de géomatique, d'écologie, qui doivent être pratiquées par plusieurs personnes. La CCME insiste tout particulièrement sur la sensibilité paysagère, patrimoniale et architecturale que le prestataire devra démontrer dans son offre ;
- Des compétences juridiques spécialisées en urbanisme ;
- Des compétences pour la réalisation de zonages d'assainissement ;
- Des compétences en évaluation environnementale ;
- Une bonne expérience de la loi Montagne.

Il est aussi demandé d'avoir une capacité à animer, avec pédagogie, des réunions de travail avec les acteurs du territoire.

Dans le cas d'un regroupement de plusieurs bureaux d'études, un mandataire devra être défini et un chef de projet désigné nominativement en tant qu'interlocuteur privilégié auprès de la CCME.

### 6.2. Remise de l'offre

La proposition du prestataire devra faire apparaître les éléments suivants :

**Une note de cadrage, de compréhension de la mission et du territoire**

Il est attendu que le prestataire s'approprie le projet de territoire de la CCME et qu'il tienne compte de sa première analyse dans l'offre formulée.

Le prestataire exprimera sa compréhension du territoire, des enjeux du PLUi et de la mission à conduire en 1 page maximum.

**Un mémoire technique regroupant les informations suivantes :**

- Une note présentant la méthodologie proposée et détaillée par phase, incluant obligatoirement l'organisation et les modalités d'intervention, le rôle de chaque intervenant, le nombre total de jours d'intervention et de réunions prévues. La note devra démontrer une méthode permettant de susciter un projet de territoire partagé à l'échelle de la CCME et démontrer comment les communes sont fédérées à celui-ci. Elle fera ressortir la force et/ou la singularité de la candidature ;
- Une offre financière détaillée pour chaque phase ;
- Un calendrier prévisionnel détaillé, reprenant les phases de l'étude.

**Une composition de l'équipe, une présentation des moyens et des références :**

Le prestataire présentera la composition de l'équipe d'études affectée spécifiquement à la mission : nom et qualité des intervenants, expérience dans l'élaboration des documents de planification, formation et compétences, désignation du chef de projet.

**Modalités de présentation du devis**

Le devis devra :

- Indiquer le prix global et forfaitaire de l'étude et des prestations attendues ;
- Montrer une décomposition du prix par étape présentée selon le tableau ci-dessous.

Il est demandé de renseigner a minima le modèle suivant :

<b>Prestations</b>	<b>Nombre de jours par intervenant</b>	<b>Nombre de réunions</b>	<b>Personnes requises selon les compétences demandées</b>	<b>Coût à la journée HT</b>	<b>Coût total HT</b>
<b>Phase 1 :</b>					
Diagnostic					
EIE					
Evaluation Environnementale					
Indicateurs					
<b>Phase 2 : PADD</b>					
<b>Phase 3 : Règlement et annexes</b>					
<b>Phase 4 : OAP</b>					
<b>Phase 5 :</b>					
Justifications des choix retenus					
Dossiers de saisine CDNPS : Loi Montagne – article					

L. 122-12 et suivants du Code de l'urbanisme					
Dossiers de saisine CDPENAF : article L. 153-16 du Code de l'urbanisme					
Dossiers de saisine CDPENAF : articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'urbanisme					
<b>Phase 6 : Arrêt du projet</b>					
<b>Phase 7 : Enquête Publique et approbation</b>					
Création de contenus pour alimenter le site internet de la CCME Concertation particulière à destination des propriétaires des étangs					

Il est demandé au prestataire de chiffrer en prix unitaires les éléments suivants :

Prestation	Coût à la journée HT	Coût total HT
Coût d'une réunion supplémentaire		
OAP thématique supplémentaire		
OAP sectorielle (coût unitaire)		
Dossiers de saisine CDNPS : Loi Montagne – articles L. 122-5 et suivants du Code de l'urbanisme		
Etude au titre du L. 111-6 du Code de l'urbanisme		
Expertise zone humide Coût à l'ha		

### **Engagement du prestataire**

Lorsque le prestataire sera retenu, il s'engagera à respecter le présent cahier des charges qui sera annexé au contrat ou à la convention d'étude. **Ce cahier des charges sera donc signé et paraphé sur chaque page.**

### **6.3. Règlement de consultation**

#### **Adresse de la collectivité où envoyer la candidature**

Les propositions seront déposées par voie électronique via le profil acheteur suivant :

<https://buyer.safetender.com>

### **Délai de réponse**

Les propositions du prestataire devront parvenir **au plus tard le 20 février 2025 à 12 heures**.

Si le prestataire souhaite avoir des précisions il pourra contacter :

Madame Virginie APPARU, Directrice des services  
Place de la Gare  
70270 MELISEY  
Standard : 03 84 20 05 53 / LD : 03 39 28 00 97  
developement1000etangs@orange.fr / www.cc-1000etangs.fr

### **Critères de sélection du prestataire**

Les critères de sélection des candidats concernent :

- La qualité de la **note de cadrage** en réponse à la compréhension du contexte (10 points) ;
- La qualité du **mémoire technique** (40 points) ;
- La pertinence de la **composition de l'équipe** (10 points) ;
- Le respect du **calendrier** (10 points) ;
- Le **prix de l'offre** (avec le détail en nombre de jours prévisionnels par phase) en relation avec le travail proposé (30 points).

### **Suspension de l'étude**

La CCME se réserve la possibilité de suspendre temporairement ou définitivement les études au terme de chacune des étapes précisées dans la partie 5.1, soit de leur propre initiative soit à la demande du bureau d'études acceptée par la CCME.

La notification de cette décision devra intervenir dans un délai minimum de 1 mois avant l'achèvement de chaque phase précisée dans la partie 5.1.

La décision d'arrêter temporairement l'exécution des prestations (dans l'attente, par exemple, de résultats d'une autre étude menée en parallèle) ne donne lieu à aucune indemnité. Elle suspend seulement les délais d'exécution prévus et peut donner lieu à réexamen de la convention dans le cas de dépassement du délai global.

La décision d'arrêter définitivement l'étude entraîne, de fait, la résiliation de la convention. La rémunération du prestataire (fixée au terme de la phase en question) sera déterminée en fonction des modalités de règlement prévues à l'article 10.2. du CCAP.

## **7. Renseignements fournis par le maître d'ouvrage**

La CCME fournira gratuitement tous les renseignements, documents, études en sa possession, réalisés par elle ou par des tiers, en lien avec les présentes prestations (cf. annexe 2).

La liste des documents fournis sera arrêtée avec le prestataire retenu lors de la réunion de démarrage de la mission.

Lu et accepté

A .....

le.....

(signature et cachet)

## ANNEXE 1 – Liste des communes composant la CCME

Communes	Maires	Population (2021)	Superficie(km <sup>2</sup> )	Densité (hab/km <sup>2</sup> )
Amage	Pascal THOUVENOT	309	6,54	47
Amont-et-Effreney	François GROSJEAN	163	16,83	9,7
Belfahy	Julien PY	86	3,07	28
Belmont	Étienne CALLEY	143	4,5	32
Belonchamp	Vincent SARRE	210	6,87	31
Beulotte-Saint-Laurent	Jean-Charles HENRY	59	14,2	4,2
Corravillers	Catherine LALLEMENT	173	11,2	15
Écromagny	Michèle CHIPAUX	151	6,8	22
Esmoulières	Martine POIROT	98	20,11	4,9
Faucogney-et-la-Mer	Laurent SEGUIN	456	14,14	32
Fresse	Alain DAGUE	704	27,15	26
Haut-du-Them-Château-Lambert	Sylviane VALDENNAIRE	445	25,16	18
La Bruyère	Bernard GIRARD	186	6,32	29
La Lanterne-et-les-Armons	Jean-Marc SIGUST	206	9,89	21
La Longine	Jean-Luc JEUDY	205	12,4	17
La Montagne	Jean-Marie BRICE	39	12,61	3,1
La Proiselière-et-Langle	Gérard MAUFFREY	146	7,06	21
La Rosière	François MANGE	80	9	8,9
La Voivre	Arnaud FORMET	111	11,87	9,4
Les Fessey	René DIEUDONNE	131	5,54	24
Malbouhans	Sylvain MASSON	330	7,8	42
<b>Mélisey</b>	Régis PINOT	1 662	20,67	80
Montessaux	René DEMANGE	163	3,05	53
Saint-Barthélemy	Francis OUDOT	1 095	13,46	81
Servance-Miellin	Henri SAINTIGNY	767	52,6	15
Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Philippe GROSJEAN	448	25,74	17

## **ANNEXE 2 – Liste des études et données transmises**

**Les études/données suivantes pourront être transmises sur demande au prestataire :**

- Documents d'urbanisme des communes membres de la CCME ;
- Projet de territoire pour les 1000 étangs, version provisoire, 2024 ;
- Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), 2022 ;
- Etude friches industrielles du Pays des Vosges Saônoises 2022 ;
- Plans de Paysage sur la CCME -2005 et sur la CCHVO – 2007 ;
- Evaluation environnementale et paysagère des étangs de la vallée du Breuchin, 2017 ;
- Note méthodologique concernant l'évaluation environnementale et paysagère des étangs, 2019 ;
- Zonages d'assainissement collectif (4 communes) ;
- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des points de captages d'eau potable.